

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060421_f_ch_b_01 vom 21. April 2006

FINMA Versicherungsrecht, 2006-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20060421_f_ch_b_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060421_f_ch_b_01 du 21 avril 2006

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060421_f_ch_b_01 del 21 aprile 2006

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 57 al. 5 OJ, il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme (ATF 117 II 630 consid. 1 a et les arrêts cités). En l'espèce, il appert que la question soulevée par le demandeur dans ses deux recours connexes — sous l'angle d'une constatation arbitraire des faits dans le recours de droit public et d'une violation des principes d'interprétation des contrats dans le recours en réforme — est celle de savoir si les activités adaptées que le demandeur est à même d'exercer peuvent être considérées comme correspondant à sa position sociale au sens de l'art. 20 ch. 1 CGA. Or comme on le verra, l'intégralité de l'argumentation du demandeur peut être prise en

considération dans le cadre du recours en réforme, y compris dans la mesure où elle se fonde sur des éléments de fait complémentaires que le demandeur tire de l'enquête suisse sur la structure des salaires (cf. consid. 3.2 infra). Dans ces circonstances, il se justifie de traiter d'abord le recours en réforme.

E. 1.2

Le jugement attaqué tranche une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire dont la valeur dépasse largement 8'000 fr., ainsi que la cour cantonale l'a constaté conformément à l'art. 51 al. 1 let. a OJ. Il constitue une décision finale prise par le tribunal suprême du canton du Valais et qui ne peut pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal. Le recours en réforme, interjeté en temps utile, est donc recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 2.1

La loi fédérale sur le contrat d'assurance établit une distinction bipartite de l'assurance, entre l'assurance contre les dommages (régie par les art. 48 à 72 LCA) d'une part, et l'assurance de personnes (qui relève des art. 73 à 96 LCA) d'autre part, sans toutefois définir ces deux notions (CHRISTIAN BOLL, Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 1 des remarques préliminaires à l'art. 48 LCA; BERNARD VIRET, Droit des assurances privées, 3e éd. 1991, p. 155). L'assurance de personnes est celle qui a pour objet une personne physique, et où la prestation de l'assureur dépend généralement d'un événement qui atteint la personne de l'assuré, tel que maladie, accident, lésion corporelle, invalidité, décès (VIRET, op. cit., p. 158; MORITZ KUHN/PASCAL MONTAVON, Droit des assurances privées, 1994, p. 85; cf. ALFRED MAURER, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3e éd. 1995, p. 168 et 271). L'assurance de personnes se caractérise, par rapport à l'assurance contre les dommages, par sa nature non

indemnitaire : elle est une promesse de capital, indépendante du montant effectif du préjudice subi par le preneur ou l'ayant droit (VIRET, op. cit., p. 153 et 158; KUHN/MONTAVON, op. cit., p. 85 s.; ATF 49 II 364 consid. 3 p. 370). Ainsi, même dans le cas d'une assurance qui, comme celle contre les accidents, a pour objet une personne physique, on est en présence d'une assurance de personnes uniquement lorsque les parties au contrat d'assurance n'ont subordonné la prestation de l'assureur — dont elles ont fixé le montant lors de la conclusion du contrat — qu'à la survenance de l'événement assuré, sans égard à ses conséquences pécuniaires; on est en revanche en présence d'une assurance

contre Page 8
les dommages lorsque les parties au contrat d'assurance ont fait de la perte patrimoniale effective une condition autonome du droit aux prestations (ATF 119 II 361 consid. 4; KUHN/MONTAVON, op. cit., p. 85 s.).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a fait une correcte application de ces principes en considérant que, comme le soutenait le demandeur, la police d'assurance litigieuse couvrant le risque d'incapacité de gagner devait être qualifiée d'assurance de personnes, les prestations convenues en cas d'incapacité de gagner au sens de l'art. 20 ch. 1 CGA étant dues indépendamment d'une perte de gain effective (cf. lettre D.c supra). Cela ne signifie toutefois pas pour autant, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale (cf. lettre D.c in fine supra), que ce soit la notion d'invalidité médico—théorique qui trouve application dans le cas d'espèce. En effet, s'il est usuel, dans le domaine de l'assurance privée contre les accidents, que les parties se réfèrent à la notion d'invalidité médicale ou théorique — correspondant à une incapacité de travail théorique et abstraite, établie pour la moyenne des cas, indépendante de la profession de l'assuré et des circonstances du cas concret —, elles peuvent tout aussi bien stipuler que le degré d'invalidité déterminant s'appréciera en fonction de la profession particulière qu'exerce l'assuré (RBA XV n° 96; RBA XIV n° 89). Il est également loisible aux parties de définir l'invalidité, comme elles l'ont fait en l'espèce, par rapport à l'incapacité pour l'assuré d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative correspondant à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes (cf. RBA XVIII n° 48; RBA XVII n° 36 = plädoyer 2/1993 p. 65). C'est alors à l'assureur qu'il appartient de prouver que l'assuré est capable d'exercer une autre activité lucrative correspondant à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes (RBA XVII n° 36; ATILAY ILERI, Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 30 ad art. 88 LCA).

E. 2.3

En l'occurrence, il résulte des constatations de fait du jugement attaqué, qui lient le Tribunal fédéral en instance de réforme (art. 63 al. 2 OJ), que le demandeur n'est plus à même d'exercer sa profession de maçon, mais qu'il a une capacité de travail entière dans des activités adaptées telles que celles d'ouvrier d'usine (montage, emballage, assemblage de pièces légères), d'employé en micro— soudure ou micro—électronique ou dans le domaine de la surveillance (parking, conciergerie) (cf. lettre D.d supra). Le demandeur ne conteste pas posséder les connaissances et aptitudes nécessaires à Page 9

l'exercice de ces activités (cf. lettre D.e supra). Seule est litigieuse la question de savoir si celles-ci correspondent à sa position sociale (cf. lettre D.f supra), ce qu'il convient d'examiner ci-après à la lumière des griefs soulevés par le demandeur.

E. 3.1

Le demandeur reproche à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 18 CO, ainsi que les principes généralement reconnus en matière d'interprétation des contrats d'assurance, en interprétant la notion "Vautre activité lucrative correspondant à sa position sociale" de l'art. 20 ch. 1 CGA en ce sens qu'une activité d'ouvrier d'usine correspondrait à la position sociale d'un ouvrier qualifié tel qu'un maçon. Selon le demandeur, on ne saurait admettre qu'il est indifférent socialement pour quelqu'un comme lui d'exercer en tant que maçon très qualifié — et même prêt à passer chef d'équipe — ou comme simple ouvrier d'usine. En admettant cela, l'autorité cantonale serait partie du préjugé social que tous les emplois manuels appartiendraient à l'ensemble fourre-tout des professions à bas revenu, lesquelles ne se distingueraient pas réellement les unes des autres. Or comme cela résulte de l'exemple donné à la page 21 de "L'enquête suisse sur la structure des salaires 2002, Résultats commentés et tableaux" (Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2004, 86 pages), un maçon se retrouve classé dans les activités de la construction avec un niveau d'exigences nécessitant en général des connaissances professionnelles spécialisées. La profession de maçon ne pourrait donc pas être mise sur un pied d'égalité avec l'activité d'ouvrier d'usine, qui doit quant à elle être rangée parmi les activités simples et répétitives. Elle le pourrait d'autant moins que, selon l'enquête suisse sur la structure des salaires précitée, le salaire mensuel brut d'un homme exerçant une activité qui exige des connaissances professionnelles spécialisées (niveau de qualification 3), tel qu'un maçon, dépasserait de plus de 1'000 fr. celui d'un homme exerçant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4), comme un ouvrier d'usine [recours en réforme (act. 2), p. 17-23].

E. 3.2

La publication précitée de l'Office fédéral de la statistique — qui est au demeurant couramment utilisée par le Tribunal fédéral des assurances pour arrêter le revenu avec invalidité (cf. ATF 126 V 75 consid. 3b/bb) — peut être prise en considération en vertu de l'art. 64 al. 2 OJ, dès lors que la cour cantonale l'a notamment prise pour base de son jugement (cf. lettre D.f supra). Il ressort de cette publication d'une part qu'un maçon se retrouve classé dans les activités de la construction avec un niveau d'exigences nécessitant en général des

connaissances professionnelles spécialisées, et d'autre part que le salaire mensuel brut correspondant à cette classification est supérieur de quelque 500 fr. à celui d'un ouvrier exerçant des activités simples et répétitives (5'284 fr. au lieu de 4'765 fr. en 2002 selon le tableau TA1).

E. 3.3

Sur le vu des constatations de fait du jugement attaqué, dont le demandeur ne saurait s'écarter (art. 55 al. 1 let. c et 63 al. 2 OJ), il est loin d'être certain que le demandeur doive être classé au niveau de qualification 3 plutôt qu'au niveau de qualification 4, entre lesquels la différence de salaire n'est d'ailleurs que de l'ordre de 10%. Cela dit, il ne suffit pas qu'une activité nécessite des qualifications un peu moindres ou soit un peu moins bien rémunérée pour que l'on puisse affirmer qu'elle ne correspond plus à la position sociale de l'assuré. Si, au regard du critère de la position sociale, l'on ne saurait par exemple exiger d'un médecin de 55 ans ayant son propre cabinet qu'il vende des journaux dans un kiosque ou qu'il travaille comme veilleur de nuit (ILERI, op. cit., n. 30 ad art. 88 LCA), il n'apparaît pas que les activités proposées par l'expert judiciaire — parmi lesquelles figure celle de concierge,

que le demandeur exerçait déjà à titre accessoire avant son accident — puissent être considérées, même si elles sont un peu moins bien rémunérées, comme ne correspondant plus à la position sociale d'un homme qui travaillait comme maçon salarié dans une fonction subalterne.

E. 3.4

Partant, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant que les activités d'ouvrier d'usine, d'employé en micro— soudure ou micro—électronique ou de surveillance, que le demandeur est à même d'exercer, constituent des activités correspondant à sa position sociale au sens de l'art. 20 ch. 1 CGA.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Le demandeur, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, puisque la défenderesse n'a pas été invitée à répondre au recours et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ; POUURET/SANDOZ- MONOD, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ). Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.